



Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi 28 octobre 1986

129^e année

N° 61

Sommaire

décrets, arrêtés

Premier ministère

Cessation de fonctions de chargés de mission 1182

Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative

Décret n° 86-956 du 20 octobre 1986, modifiant le décret n° 82-121 du 22 janvier 1982, relatif aux indemnités attribuées aux membres du corps du contrôle général des services publics 1183

Ministère de la justice

Situation du procureur général de la République 1183

Arrêté du ministre de la justice du 21 octobre 1986, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de juges suppléants 1183

Ministère de l'intérieur

Nomination d'un directeur 1184

Nomination de chefs de service 1184

Arrêtés du ministre de l'intérieur du 20 octobre 1986, portant délégation de signature 1184

Arrêtés du ministre de l'intérieur du 20 octobre 1986, portant désignation d'ordonnateur secondaire 1185

Ministère de la défense nationale

Arrêté du ministre de la défense nationale du 20 octobre 1986, fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission centrale chargée de statuer sur les demandes de dispense et de sursis 1185

Arrêté du ministre de la défense nationale du 20 octobre 1986, portant délégation de signature de l'ordre d'informer	1186
Ministère du plan et des finances	
Nomination d'un chargé de mission	1187
Nomination d'un secrétaire général	1187
Nomination de directeurs généraux	1187
Listes d'aptitude	1187
Ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique	
Nomination de professeurs d'enseignement supérieur	1187
Nomination d'un chef de service	1188
Cessation de fonctions de directeurs régionaux	1188
Cessation de fonctions de chefs de service	1188
Arrêtés du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique du 20 octobre 1986, portant ouverture de sessions de recrutement de maîtres de conférences en méthodes quantitatives, en sciences économiques, en gestion, en droit public et sciences politiques et en droit privé et sciences criminelles	1189
Ministère des affaires sociales	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 20 octobre 1986, instituant une commission médicale des congés de maladie ordinaire	1192
Ministère de l'agriculture	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 octobre 1986, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Mahdia	1193
Ministère de l'énergie et des mines	
Nomination d'un administrateur représentant l'union générale des travailleurs tunisiens au conseil d'administration de la compagnie des phosphates de Gafsa	1194
Ministère des communications	
Création de recettes postales	1194

décrets, arrêtés

PREMIER MINISTERE

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 86-953 du 20 octobre 1986 :

Il est mis fin aux fonctions de monsieur Mohamed Ben Ahmed en qualité de chargé de mission au Premier ministère à compter du 4 novembre 1986.

Par décret n° 86-954 du 20 octobre 1986 :

Il est mis fin aux fonctions de monsieur Hédi Grioui en qualité

de chargé de mission au cabinet du Premier ministre à compter du 14 septembre 1986.

Par décret n° 86-955 du 20 octobre 1986 :

Il est mis fin aux fonctions de monsieur Ridha Ben Slama en qualité de chargé de mission au cabinet du Premier ministre à compter du 10 septembre 1986.

.....
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE
.....

INDEMNITES

Décret n° 86-956 du 20 octobre 1986, modifiant le décret n° 82-121 du 22 janvier 1982, relatif aux indemnités attribuées aux membres du corps du contrôle général des services publics.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 82-6 du 5 janvier 1982, fixant le statut particulier aux membres du corps du contrôle général des services publics tel qu'il a été modifié par le décret n° 86-808 du 22 août 1986 ;

Vu le décret n° 82-121 du 22 janvier 1982, relatif aux indemnités attribuées aux membres du corps du contrôle général des services publics ;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Les dispositions des articles 1 et 3 du décret susvisé n° 82-121 du 22 janvier 1982 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). — Les membres du corps du contrôle général des services publics bénéficient d'une indemnité dite indemnité de contrôle.

Cette indemnité est attribuée par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative selon le grade de l'agent, la nature de la mission et les travaux accomplis.

Art. 3. (nouveau). — Le chef du corps du contrôle général des services publics bénéficie outre la rémunération rattachée à son emploi d'une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé à 70 dinars par mois.

Le chef du contrôle des services administratifs et le chef du contrôle des entreprises publiques et offices bénéficient outre la rémunération rattachée à leur emploi d'une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé à 50 dinars par mois.

Art. 2. — Les ministres de la fonction publique et de la réforme administrative et du plan et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 octobre 1986

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation*

*Le Premier ministre
RACHID SFAR*

.....
MINISTERE DE LA JUSTICE
.....

SITUATION

Par décret n° 86-957 du 21 octobre 1986 :

Monsieur Hachemi Zemmal, procureur général de la République, bénéficie de la rémunération et des avantages accordés à un secrétaire d'Etat.

CONCOURS

Arrêté du ministre de la justice du 21 octobre 1986, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de juges suppléants.

Le ministre de la justice ;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut particulier des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, vu l'article 3 de la loi n° 85-79 du 11 août 1985, vu l'article 2 de la loi n° 86-72 du 2 juillet 1986 ;

Vu le décret n° 76-950 du 5 novembre 1976, fixant la loi des cadres du ministère de la justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 84-366 du 2 avril 1984, portant création d'emploi à la loi des cadres du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1973, fixant les conditions et le programme du concours de la magistrature, modifié par l'arrêté du 23 août 1978 ;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrête :

Article premier. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 2 octobre 1973 susvisé, le délai de trois mois prévu pour l'annonce de la date d'ouverture du concours est réduit à un mois.

Art. 2. — A titre exceptionnel un concours sur épreuves pour le recrutement de 103 juges suppléants près les tribunaux de droit commun aura lieu le 17 décembre 1986 et jours suivants à 8 heures du matin au ministère de la justice à Tunis.

Le registre des inscriptions sera clos le 2 décembre 1986, dernier délai.

Tunis, le 21 octobre 1986
*Le ministre de la justice
MOHAMED SALAH EL AYARI*

VU
*Le Premier ministre
RACHID SFAR*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 86-958 du 20 octobre 1986 :

Monsieur Ahmed Khellil, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Par décret n° 86-959 du 20 octobre 1986 :

Monsieur Moktar Oulha, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des plantations et des zones vertes à la commune de Sfax.

Par décret n° 86-960 du 20 octobre 1986 :

Madame Latifa Bouslama, médecin vétérinaire, est chargée des fonctions de chef de service de la lutte contre la pollution à la commune de Tunis.

Par décret n° 86-961 du 20 octobre 1986 :

Monsieur Abdelkader Khemili, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des collectivités publiques locales du gouvernorat de Tozeur.

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'intérieur du 20 octobre 1986, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur ;

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministre de l'intérieur ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures ;

Vu le décret n° 84-1244 du 20 octobre 1984, portant organisation du ministère de l'intérieur et notamment son article 11 (paragraphe 2 alinéa 3) ;

Vu le décret n° 86-498 du 28 avril 1986, portant nomination de monsieur Zine El Abidine Ben Ali ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 février 1985, chargeant monsieur Mohsen Tekaya, administrateur général des fonctions de directeur de coordination des services communs par intérim à la direction générale de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur.

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Mohsen Tekaya, directeur de coordination des services communs par intérim à la direction générale de la sûreté nationale, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes relevant des attributions de la direction de coordination des services communs, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Mohsen Tekaya est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 29 avril 1986 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 octobre 1986

Le ministre de l'intérieur
ZINE EL ABIDINE BEN ALI

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 20 octobre 1986, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures ;

Vu le décret n° 84-1244 du 20 octobre 1984, portant organisation du ministère de l'intérieur tel qu'il a été modifié par le décret n° 86-526 du 5 mai 1986 et notamment son article 7 paragraphe 4 ;

Vu le décret n° 85-857 du 29 juin 1985, chargeant monsieur Mouloud Essari des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses du personnel de la sûreté nationale à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Mouloud Essari chef de service de l'ordonnancement des dépenses du personnel de sûreté nationale à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 28 avril 1986 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 octobre 1986

Le ministre de l'intérieur
ZINE EL ABIDINE BEN ALI

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 20 octobre 1986, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures ;

Vu le décret n° 84-1244 du 20 octobre 1984, portant organisation du ministère de l'intérieur tel qu'il a été modifié par le décret n° 86-526 du 5 mai 1986 et notamment son article 7 paragraphe 7 ;

Vu le décret n° 85-817 du 13 juin 1985, chargeant monsieur Larbi Jelassi des fonctions de la sous direction de l'ordonnancement à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin

1975, monsieur Larbi Jelassi sous-directeur de l'ordonnancement à la direction des affaires administratives et financières est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 28 avril 1986 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 octobre 1986
Le ministre de l'intérieur
ZINE EL ABIDINE BEN ALI

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 20 octobre 1986, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures ;

Vu le décret n° 84-1244 du 20 octobre 1984, portant organisation du ministère de l'intérieur tel qu'il a été modifié par le décret n° 86-526 du 5 mai 1986 et notamment son article 7 paragraphe 1 ;

Vu le décret n° 78-393 du 4 avril 1978, chargeant monsieur Mohamed Hédi El Gharbi des fonctions de sous-directeur du personnel à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Mohamed Hédi El Gharbi sous-directeur du personnel à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 28 avril 1986 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 octobre 1986
Le ministre de l'intérieur
ZINE EL ABIDINE BEN ALI

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

ORDONNATEUR SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'intérieur du 20 octobre 1986, portant désignation d'ordonnateur secondaire.

Le ministre de l'intérieur ;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et notamment ses articles 87 et 133 ;

Vu la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi des finances pour la gestion 1986 et notamment son article 61 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du 26 février 1986, relatif à la création d'une recette régionale des finances à Nabeul à partir du 2 janvier 1986 ;

Vu l'accord du ministre du plan et des finances.

Arrête :

Article premier. — Le gouverneur du Nabeul est nommé ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur. Il est chargé, en cette qualité d'engager et de mandater dans la limite des crédits qui lui sont délégués à cet effet, les dépenses imputables sur le dit budget à effectuer dans sa circonscription.

Art. 2. — Le gouverneur susvisé sera en la dite qualité, accrédité auprès du receveur régional des finances à Nabeul, comptable assignataire de ses dépenses.

Tunis, le 20 octobre 1986

Le ministre de l'intérieur
ZINE EL ABIDINE BEN ALI

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 20 octobre 1986, portant désignation d'ordonnateur secondaire.

Le ministre de l'intérieur ;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et notamment ses articles 87 et 133 ;

Vu la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi des finances pour la gestion 1986 et notamment son article 61 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1986, relatif à la création d'une recette régionale des finances à Zaghouan à partir du 1^{er} février 1986 ;

Vu l'accord du ministre du plan et des finances.

Arrête :

Article premier. — Le gouverneur de Zaghouan est nommé ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur. Il est chargé, en cette qualité d'engager et de mandater dans la limite des crédits qui lui sont délégués à cet effet, les dépenses imputables sur le dit budget à effectuer dans sa circonscription.

Art. 2. — Le gouverneur susvisé sera en la dite qualité, accrédité auprès du receveur régional des finances à Zaghouan, comptable assignataire de ses dépenses.

Tunis, le 20 octobre 1986

Le ministre de l'intérieur
ZINE EL ABIDINE BEN ALI

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

STATUT

Arrêté du ministre de la défense nationale du 20 octobre 1986, fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission centrale chargée de statuer sur les demandes de dispense et de sursis.

Le ministre de la défense nationale ;

Vu la loi n° 86-27 du 2 mai 1986, relative au service national et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, fixant l'organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 86-853 du 12 septembre 1986, fixant les conditions d'octroi de sursis pour études et son renouvellement ;

Vu le décret n° 86-854 du 12 septembre 1986, fixant les conditions d'octroi de dispense de service national pour les soutiens de famille.

Arrête :

Article premier. — La commission centrale chargée de statuer sur les demandes de dispense et de sursis qui lui sont présentées par les commissions d'incorporation ou qui sont déposées à la direction du recrutement et de la mobilisation, est composée comme suit :

— Le ministre de la défense nationale ou son représentant : président.

— Le chef de la division du recensement, du dépouillement et de l'incorporation : membre.

— Le chef de la division de la mobilisation : membre.

— Le chef du bureau du dépouillement et du recrutement : membre.

— Un fonctionnaire ou un sous-officier de la direction de la conscription et de mobilisation : secrétaire.

Art. 2. — La commission centrale se réunit obligatoirement au terme de chaque opération d'incorporation et à toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Art. 3. — Les délibérations de la commission centrale seront portées sur un registre spécial comportant les numéros de dossiers présentés à la commission ainsi que le résultat de ces délibérations.

Art. 4. — Le directeur du recrutement et de la mobilisation ou son représentant procède à l'octroi des sursis et des dispenses à leur bénéficiaire, conformément aux décisions de la commission centrale.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 octobre 1986

Le ministre de la défense nationale
SLAHEDDINE BALY

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de la défense nationale du 20 octobre 1986, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Le ministre de la défense nationale ;

Vu les articles 21 et 22 (nouveau) du décret-loi n° 79-12 ratifié par la loi n° 79-55 du 10 octobre 1979, relatif à l'engagement de l'ordre d'informer et à la possibilité de délégation de signature qui lui est afférente ;

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de justice militaire ;

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 82-1405 du 30 octobre 1982, portant création d'un tribunal militaire permanent à Sfax ;

Vu le décret n° 86-859 du 17 septembre 1986, chargeant le général de brigade Ahmed Nooman des fonctions de chef d'état-major de l'armée de l'air ;

Vu le décret n° 86-636 en date du 23 juin 1986 nommant le colonel Ahmed Nooman général de brigade.

Arrête :

Article premier. — Une délégation de signature de l'ordre d'informer est accordée au général de brigade Ahmed Nooman, chef d'état-major de l'armée de l'air pour :

Les délits commis par des sous-officiers et ceux ayant un grade inférieur et par des fonctionnaires civils qui lui sont subordonnés exceptés ceux qui ont un grade équivalent ou supérieur au grade d'administrateur et hormis les délits mentionnés aux sections X et XII, chapitre III, titre II du décret du 10 janvier 1957 susvisé.

Art. 2. — Si deux ou plusieurs accusés relèvent de deux ou des trois armées, l'ordre d'informer est engagé par le procureur de la République auprès du tribunal militaire permanent concerné. Si l'accusé commet, un crime relevant des compétences de l'un des procureurs de la République auprès du tribunal militaire permanent de Tunis ou de Sfax et un crime relevant des compétences de l'un des chefs d'état-major, l'ordre d'informer pour tous ces crimes est engagé par le procureur de la République auprès du tribunal militaire permanent concerné.

Art. 3. — Si l'affaire touche deux ou plusieurs accusés relevant des compétences des tribunaux militaires permanents de Tunis et de Sfax l'ordre d'informer est engagé par le procureur de la République auprès du tribunal qui s'est chargé le premier de l'affaire, conformément à l'article 129 du code de justice militaire.

Art. 4. — La délégation de signature objet du présent arrêté est liée à la qualité de celui à qui elle est accordée et n'est pas susceptible de transfert.

Art. 5. — Le classement des affaires non soumises au juge d'instruction est tributaire de la délégation de l'ordre d'informer. Ce classement est rendu par décision de l'autorité habilitée à signer l'ordre d'informer.

Cependant s'il n'est pas ordonné par le ministre de la défense nationale le classement ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du procureur de la République auprès du tribunal militaire permanent concerné.

Art. 6. — Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions objet de l'arrêté du ministre de la défense nationale du 21 octobre 1985 publié au *Journal officiel* n° 76 du 29 octobre 1985.

Art. 7. — Les chefs d'état-major des armées de terre, de l'air et de mer et les procureurs de la République auprès des tribunaux militaires permanents de Tunis et de Sfax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 octobre 1986

Le ministre de la défense nationale
SLAHEDDINE BALY

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 86-962 du 21 octobre 1986 :

Monsieur Chedly Karoui, administrateur conseiller, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur de cabinet du ministre du plan et des finances.

Par décret n° 86-963 du 21 octobre 1986 :

Monsieur Nouri Zorgati, ingénieur général de la statistique et des études économiques, est chargé des fonctions de secrétaire général du ministère du plan et des finances.

Par décret n° 86-964 du 21 octobre 1986 :

Monsieur Seddik Ktari, conseiller des services publics au ministère du plan et des finances, est chargé des fonctions de directeur général du budget.

Par décret n° 86-965 du 21 octobre 1986 :

Monsieur Ahmed Triki, administrateur général au ministère du plan et des finances, est chargé des fonctions de directeur général du financement.

Par décret n° 86-966 du 21 octobre 1986 :

Monsieur Mohamed Haddar, conseiller des services publics au ministère du plan et des finances, est chargé des fonctions de directeur général du trésor.

Par décret n° 86-967 du 21 octobre 1986 :

Monsieur Mounir Jaidane, conseiller des services publics au ministère du plan et des finances, est chargé des fonctions de directeur général des participations.

LISTE D'APTITUDE

Pour la titularisation dans le grade d'inspecteur

Au titre de l'année 1985

Mohamed Ben Amor Lahmar

LISTE D'APTITUDE

Des agents à promouvoir au grade d'inspecteur central des services financiers à la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes dans le cadre des dispositions transitoires prévues

par l'article «28» du décret n° 86-269 du 26 février 1986

Taoufik Ezzine

Khaled Helali

Hamed Essaied

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 86-968 du 20 octobre 1986 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés professeurs d'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Lieu d'affectation	Discipline	Date d'effet de la nomination
Djaït Hichem	Faculté des lettres et des sciences humaines de Tunis	Histoire	14 mai 1986
Chateur Khelifa	Faculté des lettres et des sciences humaines de Tunis	Histoire	14 mai 1986
Attia Habib	Faculté des lettres et des sciences humaines de Tunis	Géographie	28 mai 1986
Bizid Assia	Institut national de recherche scientifique et technique	Sciences biologiques	21 juin 1986
Bejaoui Mohamed	Institut national de recherche scientifique et technique	Sciences biologiques	21 juin 1986
Kartas Fredj	Faculté des sciences de Tunis	Sciences biologiques	21 juin 1986
Mlik Youssef	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Physique	23 juin 1986

Nom et prénom	Lieu d'affectation	Discipline	Date d'effet de la nomination
Yangui Béchir	Faculté des sciences de Tunis	Physique	23 juin 1986
Chebaane Khelifa	Faculté des medecine de Tunis	Chimie	26 juin 1986
El Aloui Moheddine	Ecole nationale d'ingénieurs de Gabès	Chimie	26 juin 1986
Saïd Hechmi	Ecole normale supérieure de Bizerte	Chimie	26 juin 1986
Chihaoui Mansour	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Chimie	26 juin 1986
Ayed Naceur	Ecole normale supérieure de Bizerte	Chimie	26 juin 1986
Chaabouni Mohamed Moncef	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Chimie	26 juin 1986
Belhadj Yahia Béchir	Institut des haues études commerciales	Droit privé	28 juin 1986
Moalla Mohamed	Faculté des sciences de Tunis	Informatique	30 juin 1986

NOMINATION

Par décret n° 86-969 du 20 octobre 1986 :

Monsieur Jendli Naceur, conservateur de bibliothèque, est chargé des fonctions de chef de service de la documentation en sciences humaines et sociales au centre national universitaire de documentation scientifique et technique.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 86-970 du 20 octobre 1986 :

Monsieur Hassen Gaddoum, inspecteur principal de l'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement secondaire de Nabeul à compter du 1^{er} octobre 1986.

Par décret n° 86-971 du 20 octobre 1986 :

Monsieur Tahar Romdhane, inspecteur principal de l'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement secondaire au Kef à compter du 1^{er} octobre 1986.

Par décret n° 86-972 du 20 octobre 1986 :

Monsieur Mrabet Mohamed, professeur de l'enseignement technique, est déchargé des fonctions de chef de service des bâtiments et du matériel à la direction régionale de l'enseignement secondaire de Médenine à compter du 1^{er} octobre 1986.

Par décret n° 86-973 du 20 octobre 1986 :

Monsieur Bnoui Aneur, professeur d'enseignement technique, est déchargé des fonctions de chef de service de l'animation culturelle et sociale à la direction régionale de l'enseignement secondaire de Monastir à compter du 1^{er} octobre 1986.

Par décret n° 86-974 du 20 octobre 1986 :

Monsieur Zemzem Abdelaziz, professeur principal de l'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de chef de service de l'animation culturelle et sociale à la direction régionale de l'enseignement secondaire de Bizerte à compter du 1^{er} octobre 1986.

Par décret n° 86-975 du 20 octobre 1986 :

Monsieur Ayadi Hassen, professeur principal de l'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de chef de service des bâtiments et du matériel à la direction régionale de l'enseignement secondaire de Béja à compter du 1^{er} octobre 1986.

Par décret n° 86-976 du 20 octobre 1986 :

Monsieur Touati Mohamed Salah, professeur de l'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de chef de service de l'enseignement à la direction régionale de l'enseignement secondaire de Gabès à compter du 1^{er} octobre 1986.

Par décret n° 86-977 du 20 octobre 1986 :

Monsieur Ben Ali Mohamed, professeur principal de l'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de chef de service de l'enseignement à la direction régionale de l'enseignement secondaire du Kef à compter du 1^{er} octobre 1986.

Par décret n° 86-978 du 20 octobre 1986 :

Monsieur Fatnassi Fathi, professeur de l'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de chef de service de l'animation culturelle et sociale à la direction régionale de l'enseignement secondaire de Gabès à compter du 1^{er} octobre 1986.

Par décret n° 86-979 du 20 octobre 1986 :

Monsieur Ben Dhiab Hassen, professeur de l'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de chef de service de l'animation culturelle et sociale à la direction régionale de l'enseignement secondaire de Médenine à compter du 1^{er} octobre 1986.

Par décret n° 86-980 du 20 octobre 1986 :

Monsieur Taoufik Azouzi, professeur de l'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de chef de service de l'enseignement à la direction régionale de l'enseignement secondaire de Médenine à compter du 1^{er} septembre 1986.

MAITRES DE CONFERENCES

Arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique du 20 octobre 1986, portant ouverture d'une session de recrutement des maîtres de conférences en méthodes quantitatives.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982, relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête

Article premier. — Une session de recrutement de maîtres de conférences en méthodes quantitatives est ouverte à partir du 2 février 1987 et jours suivants conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 82-1269 du 14 septembre 1982.

Art. 2. — Les candidats répondant aux conditions prévues par le décret sus-visé n° 82-1269 du 14 septembre 1982 doivent déposer leurs dossiers de candidature au siège du ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique (direction de l'enseignement supérieur) au plus tard le samedi 15 novembre 1986 à 12 heures;

Art. 3. — Chaque candidat, au moment du dépôt de son dossier doit élarger le registre d'inscription ouvert à cet effet à la direction de l'enseignement supérieur. Il doit présenter obligatoirement tous les diplômes, travaux et recherches mentionnés au décret sus-visé. Néanmoins, il peut déposer à titre exceptionnel des recherches ou des travaux supplémentaires à la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique avant la date du 29 novembre 1986 à 12 heures.

Art. 4. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

a) Pour les candidats visés à l'alinéa I de l'article (9) du décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982 : un (1) poste.

b) Pour les candidats visés à l'alinéa II de l'article (9) du même décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982 : deux (2) postes.

Art. 5. — Les postes prévus à l'article précédent sont répartis entre les établissements suivants :

— Faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Tunis : 1

— Faculté des sciences économiques et de gestion à Sfax : 1

— Institut supérieur de gestion : 1

Art. 6. — Pour les candidats visés à l'alinéa II de l'article (9) du décret sus-visé n° 82-1269 du 14 septembre 1982, la leçon prévue à l'article 11 du décret ci-dessus indiqué doit porter, à leur choix, sur l'une des matières suivantes :

— Calcul économique

— Recherche opérationnelle

— Statistique

— Econométrie

Art. 7. — Chaque candidat admis doit résider dans le lieu de son poste d'affectation et s'engager à cet effet à s'y installer définitivement dans un délai d'un mois à partir de la date de son admission, faute de quoi, il est, après une mise en demeure, considéré comme ayant refusé son poste d'affectation et radié de la liste des candidats admis.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*

Tunis le 20 octobre 1986

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement et de la recherche
scientifique
AMOR CHADLI

VU

Le Premier ministre
rachid sfar RACHID SFAR

Arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique du 20 octobre 1986, portant ouverture d'une session de recrutement des maîtres de conférences en sciences économiques.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982, relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté en date du 24 avril 1986 relatif à l'ouverture d'une session de recrutement de maîtres de conférences en sciences économiques;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête

Article premier. — Une session de recrutement de maîtres de conférences en sciences économiques est ouverte à partir du 2 février 1987 et jours suivantes conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 82-1269 du 14 septembre 1982.

Art. 2. — Les candidats répondant aux conditions prévues par le décret sus-visé n° 82-1269 du 14 septembre 1982 doivent déposer leurs dossiers de candidature au siège du ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique (direction de l'enseignement supérieur) au plus tard le samedi 15 novembre 1986 à 12 heures;

Art. 3. — Chaque candidat, au moment du dépôt de son dossier doit élarger le registre d'inscription ouvert à cet effet à la direction de l'enseignement supérieur. Il doit présenter obligatoirement tous les diplômes, travaux et recherches mentionnés au décret sus-visé. Néanmoins, il peut déposer à titre exceptionnel des recherches ou des travaux supplémentaires à la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique avant la date du 29 novembre 1986 à 12 heures.

Art. 4. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

a) Pour les candidats visés à l'alinéa I de l'article (9) du décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982 : quatre (4) postes.

b) Pour les candidats visés à l'alinéa II de l'article (9) du même décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982 : cinq (5) postes.

Art. 5. — Les postes prévus à l'article précédent sont répartis entre les établissements suivants :

— Faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Tunis : 2

— Faculté des sciences économiques et de gestion à Sfax : 4

— Faculté de droit à Sousse : 1

— Institut des hautes études commerciales : 2

Art. 6. — Pour les candidats visés à l'alinéa II de l'article (9) du décret sus-visé n° 82-1269 du 14 septembre 1982, la leçon prévue à

l'article 11 du décret ci-dessus indiqué doit porter, à leur choix, sur l'une des matières suivantes :

- Croissance et développement
- Comptabilité nationale et planification
- Relations économiques internationales
- Monnaie et finances
- Systèmes et structures

Art. 7. — Chaque candidat admis doit résider dans le lieu de son poste d'affectation et s'engager à cet effet à s'y installer définitivement dans un délai d'un mois à partir de la date de son admission, faute de quoi, il est, après une mise en demeure, considéré comme ayant refusé son poste d'affectation et radié de la liste des candidats admis.

Art. 8. — Sont abrogés les dispositions de l'arrêté sus-visé en date du 24 avril 1986, relatif à l'ouverture d'une session de recrutement de maîtres de conférences en sciences économiques.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*

Tunis le 20 octobre 1986

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement et de la recherche
scientifique
AMOR CHADLI

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

Arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique du 20 octobre 1986, portant ouverture d'une session de recrutement de maîtres de conférences en gestion.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982, relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté en date du 24 avril 1986 relatif à l'ouverture d'une session de recrutement de maîtres de conférences en gestion.

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête

Article premier. — Une session de recrutement de maîtres de conférences en gestion est ouverte à partir du 2 février 1987 et jours suivants conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 82-1269 du 14 septembre 1982.

Art. 2. — Les candidats répondant aux conditions prévues par le décret sus-visé n° 82-1269 du 14 septembre 1982 doivent déposer leurs dossiers de candidature au siège du ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique (direction de l'enseignement supérieur) au plus tard le samedi 15 novembre 1986 à 12 heures;

Art. 3. — Chaque candidat, au moment du dépôt de son dossier doit émarger le registre d'inscription ouvert à cet effet à la direction de l'enseignement supérieur. Il doit présenter obligatoirement tous les diplômes, travaux et recherches mentionnés au décret sus-visé. Néanmoins, il peut déposer à titre exceptionnel des recherches ou des travaux supplémentaires à la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique avant la date du 29 novembre 1986 à 12 heures.

Art. 4. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

a) Pour les candidats visés à l'alinéa I de l'article (9) du décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982 : cinq (5) postes.

b) Pour les candidats visés à l'alinéa II de l'article (9) du même décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982 : cinq (5) postes.

Art. 5. — Les postes prévus à l'article précédent sont répartis entre les établissements suivants :

— Faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Tunis : 2

— Faculté de droit à Sousse : 1

— Institut des hautes études commerciales : 1

— Institut supérieur de gestion : 1

— Faculté des sciences économiques et de gestion à Sfax : 5

Art. 6. — Pour les candidats visés à l'alinéa II de l'article (9) du décret sus-visé n° 82-1269 du 14 septembre 1982, la leçon prévue à l'article 11 du décret ci-dessus indiqué doit porter, à leur choix, sur l'une des matières suivantes :

— Gestion comptable.

— Gestion financière

— Marketing

— Gestion de la production

— Gestion du personnel et organisation

— Management et contrôle de gestion

Art. 7. — Chaque candidat admis doit résider dans le lieu de son poste d'affectation et s'engager à cet effet à s'y installer définitivement dans un délai d'un mois à partir de la date de son admission, faute de quoi, il est, après une mise en demeure, considéré comme ayant refusé son poste d'affectation et radié de la liste des candidats admis.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté sus-visé en date du 24 avril 1986, relatif à l'ouverture d'une session de recrutement de maîtres de conférences en gestion.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*

Tunis le 20 octobre 1986

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement et de la recherche
scientifique
AMOR CHADLI

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

Arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique du 20 octobre 1986, portant ouverture d'une session de recrutement des maîtres de conférences en droit public et sciences politiques.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982, relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête

Article premier. — Une session de recrutement de maîtres de conférences en droit public et sciences politiques est ouverte à

partir du 2 février 1987 et jours suivants conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 82-1269 du 14 septembre 1982.

Art. 2. — Les candidats répondant aux conditions prévues par le décret sus-visé n° 82-1269 du 14 septembre 1982 doivent déposer leurs dossiers de candidature au siège du ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique (direction de l'enseignement supérieur) au plus tard le samedi 15 novembre 1986 à 12 heures;

Art. 3. — Chaque candidat, au moment du dépôt de son dossier doit élarger le registre d'inscription ouvert à cet effet à la direction de l'enseignement supérieur. Il doit présenter obligatoirement tous les diplômes, travaux et recherches mentionnées au décret sus-visé. Néanmoins, il peut déposer à titre exceptionnel des recherches ou des travaux supplémentaires à la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique avant la date du 29 novembre 1986 à 12 heures.

Art. 4. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

a) Pour les candidats visés à l'alinéa I de l'article (9) du décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982 : deux (2) postes.

b) Pour les candidats visés à l'alinéa II de l'article (9) du même décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982 : trois (3) postes.

Art. 5. — Les postes prévus à l'article précédent sont répartis entre les établissements suivants :

— Faculté de droit à Sousse : 1

— Faculté des sciences économiques et de gestion à Sfax : 1

Art. 6. — Pour les candidats visés à l'alinéa II de l'article (9) du décret sus-visé n° 82-1269 du 14 septembre 1982, la leçon prévue à l'article 11 du décret ci-dessus indiqué doit porter, à leur choix, sur l'une des matières suivantes :

— Droit constitutionnel et sciences politiques

— Droit administratif et sciences administratives

— Droit international public et relations internationales

— Droit fiscal et finances publiques

Art. 7. — Chaque candidat admis doit résider dans le lieu de son poste d'affectation et s'engager à cet effet à s'y installer définitivement dans un délai d'un mois à partir de la date de son admission, faute de quoi, il est, après une mise en demeure, considéré comme ayant refusé son poste d'affectation et radié de la liste des candidats admis.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*

Tunis le 20 octobre 1986

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement et de la recherche
scientifique
AMOR CHADLI

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

Arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique du 20 octobre 1986, portant ouverture d'une session de recrutement de maîtres de conférences en droit privé et sciences criminelles.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982, relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Une session de recrutement de maîtres de conférences en droit privé et sciences criminelles est ouverte à partir du 2 février 1987 et jours suivants conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 82-1269 du 14 septembre 1982.

Art. 2. — Les candidats répondant aux conditions prévues par le décret sus-visé n° 82-1269 du 14 septembre 1982 doivent déposer leurs dossiers de candidature au siège du ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique (direction de l'enseignement supérieur) au plus tard le samedi 15 novembre 1986 à 12 heures;

Art. 3. — Chaque candidat, au moment du dépôt de son dossier doit élarger le registre d'inscription ouvert à cet effet à la direction de l'enseignement supérieur. Il doit présenter obligatoirement tous les diplômes, travaux et recherches mentionnées au décret sus-visé. Néanmoins, il peut déposer à titre exceptionnel des recherches ou des travaux supplémentaires à la direction de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique avant la date du 29 novembre 1986 à 12 heures.

Art. 4. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

a) Pour les candidats visés à l'alinéa I de l'article (9) du décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982 : trois (3) postes.

b) Pour les candidats visés à l'alinéa II de l'article (9) du même décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982 : trois (3) postes.

Art. 5. — Les postes prévus à l'article précédent sont répartis entre les établissements suivants :

— Faculté de droit et des sciences politiques et économique de Tunis : 1

— Faculté de droit à Sousse : 1

— Institut des hautes études commerciales : 1

— Faculté des sciences économiques et de gestion à Sfax : 1

Art. 6. — Pour les candidats visés à l'alinéa II de l'article (9) du décret sus-visé n° 82-1269 du 14 septembre 1982, la leçon prévue à l'article 11 du décret ci-dessus indiqué doit porter, à leur choix, sur l'une des matières suivantes :

— Droit civil

— Droit pénal, procédure pénale et criminologie

— Droit commercial

— Droit international privé

— Droit du travail et de sécurité sociale

— Procédure civile et voies d'exécution

Art. 7. — Chaque candidat admis doit résider dans le lieu de son poste d'affectation et s'engager à cet effet à s'y installer définitivement dans un délai d'un mois à partir de la date de son admission, faute de quoi, il est, après une mise en demeure, considéré comme ayant refusé son poste d'affectation et radié de la liste des candidats admis.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*

Tunis le 20 octobre 1986

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement et de la recherche
scientifique
AMOR CHADLI

Vu,

Le premier ministre
RACHID SFAR

.....
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

COMMISSION MEDICALE

Arrêté du ministre des affaires sociales du 20 octobre 1986, instituant une commission médicale des congés de maladie ordinaire.

Le ministre des affaires sociales ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 85-265 du 15 février 1985, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions médicales des congés de maladie ordinaire ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1985, relatif à l'institution d'une commission médicale des congés de maladie ordinaire auprès du ministère des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1986, relatif à l'institution d'une commission médicale des congés de maladie ordinaire auprès du ministère du travail ;

Vu l'avis du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrête :

Article premier. — Il est institué au ministère des affaires sociales à Tunis, une commission médicale, habilitée à donner son avis sur les congés de maladie ordinaire prévus par l'article 2 du décret n° 85-265 du 15 février 1985 et concernant les fonctionnaires, ouvriers et agents temporaires relevant du ministère des affaires sociales.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

Grade ou catégorie	Représentants du ministre	Corps médical	Représentants du personnel
Conciliateur général, conciliateur en chef, conciliateur, inspecteur général du travail, inspecteur en chef du travail, inspecteur central du travail, maître de conférence, maître assistant, assistant de l'enseignement supérieur, inspecteur régional de l'éducation sociale, ingénieur principal des statistiques, médecin spécialiste de la santé publique et grades équivalents, agents temporaires catégorie (A1).	Un administrateur général ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel auprès de la commission administrative paritaire compétente.
Inspecteur principal du travail, inspecteur du travail, administrateur principal des affaires sociales, administrateur des affaires sociales, ingénieur des travaux, ingénieur orthopédiste, ingénieur des statistiques, bibliothécaire, archiviste, documentaliste, administrateur, professeur de l'enseignement secondaire, inspecteur de l'éducation sociale, conseiller de l'éducation sociale, analyste et grade équivalent, agents temporaires de la catégorie (A2).	Un administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel auprès de la commission administrative paritaire compétente.
Attaché d'inspection du travail, attaché d'administration, attaché social, attaché de direction, ingénieur adjoint des statistiques, ingénieur adjoint, ingénieur adjoint orthopédiste, technicien supérieur de la santé publique, infirmier principal de la santé publique, programmeur, bibliothécaire adjoint, documentaliste adjoint, archiviste-adjoint et grades équivalents, agents temporaires de la catégorie (A3).	Un administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel auprès de la commission administrative paritaire compétente.
Maître d'application, animateur d'application de jardins d'enfants et grades d'enseignement équivalents.	Un administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel auprès de la commission administrative paritaire compétente.
Contrôleur du travail, secrétaire d'administration, secrétaire de direction, assistant social, infirmier, adjoint technique des statistiques, adjoint technique orthopédiste, adjoint technique, instituteur de l'éducation sociale, animateur de jardins d'enfants, maître d'enseignement technique et grades équivalents, agents temporaires de la catégorie (B).	Un administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel auprès de la commission administrative paritaire compétente.

Grade ou catégorie	Représentants du ministre	Corps médical	Représentants du personnel
Animatrice sociale.	Un administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel auprès de la commission administrative paritaire compétente.
Commis d'administration, dactylographe, opérateur, auxiliaire de la santé publique, surveillant, dactylographe adjoint, hajeb et grades équivalents, agents temporaires des catégories (C et D).	Un administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel auprès de la commission administrative paritaire compétente.
Ouvriers des catégories 1, 2 et 3.	Un administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel auprès de la commission administrative paritaire compétente.
Ouvriers des catégories 4, 5, 6 et 7.	Un administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel auprès de la commission administrative paritaire compétente.
Ouvriers des catégories 8, 9 et 10.	Un administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel auprès de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés du 24 septembre 1985 et du 24 avril 1986 susvisés sont abrogés.

Tunis, le 20 octobre 1986
Le ministre des affaires sociales
 ABDELLAZIZ BEN DHIA

VU
Le Premier ministre
 RACHID SFAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

TERRAINS DE PARCOURS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 octobre 1986, portant approbation du procès verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Mahdia.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du code forestier et notamment ses articles 186 et 188 ;

Vu le procès verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Mahdia du 10 décembre 1985.

Arrête :

Article premier. — Sont approuvées les décisions de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Mahdia, telles qu'elles sont consignées dans le

procès verbal du 10 décembre 1985 ci-joint relatif aux terrains de parcours collectifs non immatriculés, tels qu'ils sont délimités en vert sur le plan annexé au présent arrêté et constitués par la parcelle suivante.

— Parcours de «Ouled Abdennebi» d'une superficie de 501 ha, 48 ares, 48 ca sis à Cheikhat de Chahda délégation de Chorbane.

Art. 2. — Le directeur des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 octobre 1986
Le ministre de l'agriculture
 LAASSAD BEN OSMAN

VU
Le Premier ministre
 RACHID SFAR

.....
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES
.....

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 20 octobre 1986 :

Monsieur Ismaïl Lejri est nommé administrateur représentant l'union générale des travailleurs tunisiens au conseil d'administration de la compagnie des phosphates de Gafsa en remplacement de monsieur Ahmed R'Mila.

.....
MINISTERE DES COMMUNICATIONS
.....

RECTTES

Par arrêté du ministre des communications du 20 octobre 1986 :

Sont créées à compter du 22 septembre 1986 deux recettes de plein exercice de 6^{me} classe à Bir El Bey et Nouvelle Medina.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Copie conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

VIENT DE PARAÎTRE

Rapports entre bailleurs et locataires et immeubles appartenant aux étrangers

Nouvelle édition revue et augmentée

CETTE BROCHURE COMPREND UNE SÉLECTION DE TEXTES RELATIFS AUX :

- Locaux à usage d'habitation, de profession ou d'administration publique (loi n° 76-35).
- Locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (loi n° 77-37).
- Droit de priorité à l'achat (loi n° 78-39).
- Immeubles appartenant aux étrangers (loi n° 83-61 et circulaire du Premier ministre, ministre de l'intérieur et du ministre de l'habitat en date du 7 juin 1984).
- Droit de maintien dans les locaux appartenant aux étrangers (décret-loi n° 81-13).
- Accords tuniso-français relatifs au patrimoine immobilier français et leur application : offre publique d'achat et extrait de l'annexe technique (décret-loi n° 84-6).

Prix : 1d,500

*En vente à l'I.O.R.T., Av. Farhat Hached — 2040 Radès
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.*

(Frais d'envoi en sus)

Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour les abonnements et achats au numéro s'adresser :

au siège de l' I. O. R. T. :

avenue Farhat Hached — Radès
Téléphones : 299.914
299.224

au bureau de Tunis :

1, rue Hannon
Téléphone : 349.637

Edition originale :
0,225 dinar
Traduction française :
0,300 dinar

ABONNEMENT ANNUEL

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie, Algérie, Maroc.....	12	14,500	19,500
Autres pays.....	16,500	19,500	25

* Pour l'étranger, frais d'envoi en sus.

Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque
ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis
S. T. B. Tunis 57 608/8
Arab Tunisian Bank 20 1102 0709 25
B. N. T. Tunis 006 046 w
U. I. B. Agence A 35 00 70 10 0/4
Banque du Sud - Radès 09 40 47 00 103/9
Banque du Sud - Liberté 02 40 47 00 199/7